

## PASSIF

Obligations portant 6½% d'in- térêt . . . . .	\$2,000,000.00	
Actions préférentielles . . . . .	1,000,000.00	
Actions ordinaires . . . . .	2,000,000.00	
		\$5,000,000.00

Le prospectus mentionne que depuis le 25 juillet 1919, la compagnie a acquis des plans, spécifications, modèles, machines, évalués par les ingénieurs de la compagnie à \$979,210,038.00. Il n'est pas dit au prospectus, ni dans la lettre du président, de quelle manière cet actif a été acquis. Comme l'acquisition a été faite après la date du 25 juillet 1919, il a fallu que la compagnie paye pour cette partie de l'actif, soit à même son actif liquide ou à même son actif permanent, à moins que la compagnie prétende l'avoir reçu en cadeau. Ce point reste à être éclairci.

La quatrième question est restée sans réponse.

Notre cinquième question a été répondue d'une manière satisfaisante.

La réponse à notre sixième question n'est pas suffisamment claire. Le président de la compagnie admet qu'une partie de la machinerie a été transformée pour les nouveaux besoins de la compagnie, mais il ne dit pas si cette transformation a eu lieu avant le 25 juillet, et il ne dit pas non plus dans quelle proportion cette transformation a été faite.

Les questions 7 et 8 ont été répondues.

La neuvième est restée sans réponse.

Dans son ensemble, nous croyons que les réponses du président de la compagnie "La Machine Agricole Nationale, Limitée" ne sont pas de nature à pouvoir rassurer entièrement tout homme d'affaires sérieux qui serait sur le point de faire un placement de tout repos en achetant des débetures émises par une compagnie industrielle. Monsieur Charles A. Paquet s'efforce de faire ressortir le côté patriotique de son entreprise et la garantie morale de ses collègues. Nous aurions préféré lui voir témoigner autant de zèle en faveur de l'intérêt de l'acheteur probable de ces débetures. C'est à cet unique point de vue que nous nous plaçons pour analyser la proposition qui est faite par cette compagnie. Quelle est la garantie tangible offerte au détenteur de ces débetures, et quelle est la valeur réelle sur laquelle ces mêmes détenteurs de débetures pourront compter en tout temps pour le remboursement de leur argent?

Les belles paroles, le patriotisme et la garantie morale ne seront certes pas suffisants pour assurer le paiement de ces débetures.

Monsieur Charles A. Paquet, président de la compagnie, nous apprend aussi que cette émission de débetures a été vendue au "Placement National Limitée", et que cette compagnie finan-

cière est responsable pour l'émission du prospectus auquel nous avons référé dans l'un de nos numéros antérieurs.

Il est possible que le prospectus ne donne pas justice à l'entreprise, mais le bureau de direction de "La Machine Agricole Nationale, Limitée" avait la responsabilité de faire le choix de sa maison financière, et si le prospectus a été mal préparé et que, par conséquent, la proposition n'a pas été bien présentée au public, nous croyons que le bureau de direction de "La Machine Agricole Nationale, Limitée" devait accepté sa part de responsabilité.

Nous croyons que cette industrie est des plus utiles dans la province de Québec, et nous aimerions certes à la voir réussir, mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'une somme aussi considérable d'obligations aient été émises, garanties seulement par un actif aussi aléatoire. Il est aussi à remarquer que les vendeurs sont muets en ce qui concerne les revenus nets de la compagnie devant servir à assurer le paiement de l'intérêt sur ces obligations.

#### LA CHAMBRE COMMERCIALE DES CULTIVATEURS, LIMITEE

Nous apprenons que le Procureur-Général de la Province de Québec, par l'intermédiaire de M. Alphonse Décarie, C.R., a présenté en Cour de Pratique une requête dont l'objet est de faire annuler les lettres patentes de la Chambre Commerciale des Cultivateurs, Limitée. Cette requête allègue que la compagnie a commencé ses opérations sans avoir rempli toutes les formalités requises par la loi des compagnies, et aussi parce que cette compagnie se livre à des opérations qui ne sont pas prévues par sa charte.

"Le Prix Courant" avait attiré l'attention de ses lecteurs sur les agissements de cette compagnie dès le mois de juillet 1919. Cependant il ne faudrait pas que l'action du Procureur-Général ne soit qu'un coup d'épée dans l'eau.

Dans "La Presse" du 6 décembre 1919, M. Elie Napoléon Turner informait le public qu'une autre compagnie avait été incorporée sous le nom de "La Chambre des Cultivateurs, Limitée", et la Gazette Officielle de Québec nous apprend que cette compagnie était incorporée au capital de \$500,000.00. Cette nouvelle compagnie, "La Chambre des Cultivateurs, Limitée" doit-elle succéder à "La Chambre Commerciale des Cultivateurs, Limitée"? Les deux compagnies sont sous la direction de M. Elie Napoléon Turner. Ce M. Turner, dans un article très élaboré publié dans "La Presse" du 6 décembre 1919, nous faisait connaître les nombreux avantages offerts par les Sociétés Coopératives, et nous donnait les résultats obtenus dans l'Ontario et